

Les Principales évolutions envisagées

par

le Projet de Loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »

(Texte pouvant évoluer au cours du processus parlementaire)

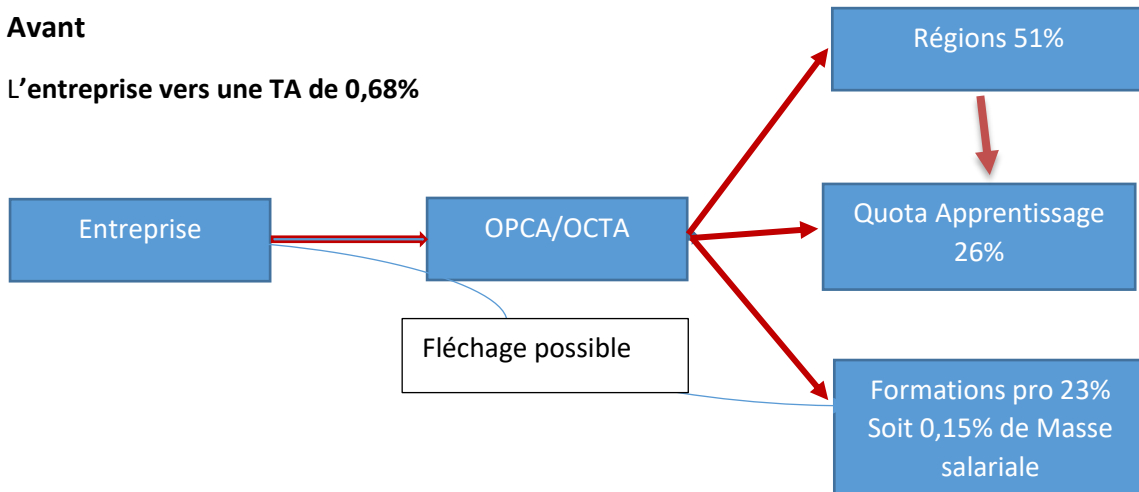
Aujourd'hui	Demain
<p>1- Gouvernance</p> <p>a. Jusque-là, le rôle des Régions était premier. Décisionnaires sur le Schéma régional des formations après consultation du CREFOP., elles avaient le pouvoir d'autoriser ou non l'ouverture d'un CFA, ainsi que des formations par apprentissage. Elles disposaient de moyens financiers importants (51% de la TA collectée) pour soutenir des structures non rentables parce que rendant un véritable service social ou de maillage territorial. Mais aussi parfois aussi pour maintenir des CFA (et l'emploi des formateurs) plus ou moins bien gérés où accueillant peu d'apprentis faute de besoins réels des entreprises dans les formations proposées.</p> <p>En tant que formation initiale, le contrôle pédagogique est assuré par l'Académie (SAIA), avec une certaine tendance</p>	<p>b. Demain, création d'un organisme appelé France Compétence, structure sous tutelle de l'Etat regroupant CNEFOP, FPSPP (Formation des demandeurs d'emplois), CNC, etc....</p> <p>Il jouera un rôle de régulation globale, de péréquation, d'harmonisation des coûts de formation finançables et de suivi de la qualité au travers d'un cahier des charges destiné aux labellisateurs.</p> <p>Retrait du rôle régulateur principal aux Régions qui ne disposent plus que d'une faible dotation pour assurer à la marge des actions d'équilibre territorial. A la régulation régionale se substitue le principe que toute structure offrant les garanties de qualité doit pouvoir librement, donc sans autorisation préalable, proposer des formations en apprentissage à partir d'un financement basé sur :</p> <p>1 jeune (moins de 30 ans) + 1 entreprise pour le contrat = 1 financement sur la base d'un coût défini par les branches et harmonisé par France Compétences.</p> <p>L'idée est qu'il faut ouvrir en fonction des besoins du marché du travail et favoriser les CFA/UFA vertueux en matière de gestion. En finançant des contrats et non plus des structures.</p> <p>Dans cette logique les OPCA vont devoir se regrouper pour former des Opérateurs de Compétences reliés à une famille de métiers (Regroupement de branches) et chargés d'accompagner les branches sur leur politique de formation, conseiller les petites entreprises et gérer les fonds de financement de l'apprentissage.</p> <p>Le risque étant que des besoins réels du point de vue territorial et social ne soient plus satisfaits parce que non rentables au regard du nombre de jeunes et d'entreprises concernés.</p> <p>Il en va de même des actions dites passerelles pour des jeunes sans contrat qui suivaient des formations financées par les Régions</p> <p>En principe, à ce niveau France Compétence et les opérateurs de compétences disposeront de moyens dits</p>

	de péréquation en plus des moyens résiduels laissés aux Régions.
<p>2- Evolution des circuits de financement.</p> <p>Jusque-là les entreprises versaient 0.68% de leur masse salariale sous forme de Taxe d'apprentissage à un OPCA qui pouvait déléguer la mission à un OCTA tout en en restant responsable.</p> <p>Les OPCA/OCTA reversaient 51% des sommes prélevées aux Régions, 26% allaient à l'apprentissage (quota) et 23% aux formations professionnelles et professionnalisantes (LP, LT, Grandes Ecoles...) Fraction appelée Hors Quota ou Barème.</p> <p>L'entreprise avait le choix</p> <ul style="list-style-type: none"> - de flécher, donc indiquer à quel établissement l'OCTA devait verser les fonds - ou de laisser à l'OCTA le soin de réaliser la ventilation entre établissements adhérents, répartir les fonds libres sans avoir à justifier ses choix. 	<p>Demain, la loi prévoit une contribution unique de 0.99% (moins de 11 salariés), 1.48% (11 à 250), à 1.60% (plus de 250) de la masse salariale, pour financer l'alternance.</p> <p>Contribution applicable à tous les employeurs, en dehors des professions libérales. Les établissements scolaires qui bénéficiaient d'une exonération, n'en bénéficieront plus, en l'état actuel du projet de loi.</p> <p>En revanche, ils pourront bénéficier du financement de la formation de leurs apprentis.</p> <p>Cette somme sera versée à l'URSSAF qui assurera la ventilation vers France Compétences pour les actions nationales notamment en matière de formation des demandeurs d'emplois et les familles métiers qui regrouperont plusieurs branches. L'immatriculation de l'entreprise la rattache à une branche et génère l'orientation des fonds.</p> <p>Les anciens OPCA devenus « Opérateurs de Compétences » avec fonctions de conseiller les branches en matière de formation assureront la gestion des fonds face aux demandes de financement des contrats d'apprentissage.</p> <p>A côté de la contribution unique s'ajoute une contribution au développement des formations professionnalisantes, qui prendra le relais du barème ou hors quota. Elle prendra la forme d'un virement effectué directement par l'entreprise aux établissements de leur choix et justifié par bordereau auprès de l'URSSAF.</p> <p>Cela signifie, qu'en l'état actuel du texte les fonds libres disparaissent, l'entreprise n'ayant pas d'établissement à flécher enverra sa taxe à l'URSSAF.</p> <p>Cette taxe va être très convoitée d'autant que son taux de 0.08% va diviser quasiment par deux son produit antérieur (23% de 0.68%=0.15%).</p> <p>Auparavant le principe des 65% du barème allant aux formations de tranche A (destinée aux niveaux V à III) et 35% de tranche B (niveaux I et II) limitait la taxe collectable et donc les appétits des grandes Ecoles. Ces tranches semblent disparaître et va générer un surcroît d'activité des Grandes Ecoles vers les entreprises. Le lobbying de la CGE semble jouer un rôle important dans la création de cette contribution.</p>

Circuits de financement

Avant

L'entreprise vers une TA de 0,68%



Après :

